



MINISTÈRE DE LA CULTURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES GRAND EST

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Meurthe-et-Moselle

Dossier suivi par :

Objet : PERMIS D'AMENAGER

Numéro : PA 054395 23 00002 U5401

Adresse du projet : Rue Gambetta, des Dominicains, du Pont-Mouja et St-Nicolas 54000 NANCY

Déposé en mairie le : 08/03/2023

Reçu au service le : 21/03/2023

Nature des travaux: Réaménagement de l'espace central des quatre rues suite à leur piétonnisation en 2022. Concept d'aménagement : • Redonner leur place aux piétons et aux modes de déplacements doux ; • Prévoir l'établissement de terrasses de café et de restaurants ; • Maintenir un passage de véhicules (riverains, livraisons, urgences...) • Emploi de matériaux nobles (maintien des dalles en granit, utilisation de pavés en granit trois coloris sur la zone centrale) ; • Aménagement d'un profil transversal basé sur des pentes pour éviter les ruptures altimétriques ; • Retirer les traces du passé de voie routière (emplacements de stationnement, signalisation verticales et horizontale...) ; • Plantation d'arbres et arbustes pour végétaliser la rue ; Réaménagement de l'espace central des quatre rues suite à leur piétonnisation en 2022. Concept d'aménagement : • Redonner leur place aux piétons et aux modes de déplacements doux ; • Prévoir l'établissement de terrasses de café et de restaurants ; • Maintenir un passage de véhicules (riverains, livraisons, urgences...) • Emploi de matériaux nobles (maintien des dalles en granit, utilisation de pavés en granit trois coloris sur la zone centrale) ; • Aménagement d'un profil transversal basé sur des pentes pour éviter les ruptures altimétriques ; • Retirer les traces du passé de voie routière (emplacements de stationnement, signalisation verticales et horizontale...) ; • Plantation d'arbres et arbustes pour végétaliser la rue ; PA 054 395 23 00002

Demandeur :

Métropole du Grand Nancy Métropole
du Grand Nancy

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié. L'Architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions. Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) PRESCRIPTIONS

Le présent dossier de permis d'aménager porte sur le réaménagement de 4 rues situées dans le site patrimonial remarquable de Nancy.

Ces 4 voies sont notées comme '*voies de patrimoine remarquable*' en annexe 2 du règlement, ce qui impose un traitement particulier, soigné et décrit au règlement du PSMV.

Le projet proposé comporte un volet tracé / revêtement de voiries, un volet végétations et un volet mobilier urbain/signalétique. L'avis porte sur ces 3 aspects.

Le projet en l'état méconnaît (et/ou est imprécis relativement à) plusieurs dispositions du règlement graphique et écrit du SPR de Nancy. Les prescriptions suivantes devront être respectées afin de remédier à l'atteinte portée au SPR.

Volet tracé et matériaux de voirie :

En respect de l'article 4.4.3, 2. *Principe de traitement et de revêtement des places* ; les matériaux admis sont :

- des matériaux posés : bordures, dalles et pavé en pierres
- des matériaux sablés, stabilisés renforcés, encailloutés ou gravillonnés.

Les différents pavés proposés (granits gris bleu des Vosges, Feuilles mortes de Cénone, rouge corail), issus d'une carrière locales (Grand Est), satisfont aux objectifs du PSMV cités ci-dessus, et reprennent de plus les calepinages et teintes déjà présentes dans le SPR. Cette proposition conserve l'aménagement des rues à proximité de la Place Stanislas (matériaux nobles identiques) et s'inspire de l'aménagement de la Grande rue de Nancy (calepinage et coloris des pavés). L'objectif de création d'une esthétique propre à l'aire plétonne de Nancy pour l'ensemble de ses rues patrimoniales est tenu.

Les regards et les trappes doivent être établis en fonction du type et du dessin de revêtement de sol avec un calepinage spécifique. Ces ouvrages ne sont à ce stade pas précisés, il conviendra de les présenter avant commande et pose pour validation.

Volet végétations :

Il est à noter que les rues concernées par ce projet de réaménagement ne font pas l'objet de repérage de '*plantations alignement, mail ou séquences arborées à créer*', ni de repérage '*plantations de toutes formes à réaliser*' au sens du règlement graphique du SPR.

Il convient de réaliser en premier lieu les linéaires de plantation indiqués au plan, sauf à justifier d'une impossibilité technique concernant ces linéaires, avant toute autre proposition. Ce point a été maintes fois rappelé par l'ABF lors des échanges préliminaires. Un plan pluriannuel de plantations devra être proposé pour s'assurer de ces réalisations prioritaires, de leur qualités, des budgets alloués et des délais.

Si une impossibilité technique existait (réseaux en sous-sol par exemple), une telle justification devra être apportée.

Voir article 4.3.5 p.107 du règlement

Il est néanmoins permis de planter en dehors des linéaires repérés comme prioritaires et à réaliser, aucun article du PSMV ne stipulant le contraire en dehors des espaces et places à dominante minérales.

Les plantations nouvelles devront respecter l'article 4.4.6 4. *Plantations nouvelles p. 112* du règlement du PSMV, et notamment, le développement des arbres, à terme, doit être en accord avec l'échelle de l'espace dans lequel ils prennent place. Leur situation et leur silhouette ne doivent pas occulter, à maturité, les vues d'intérêt patrimonial. C'est particulièrement le cas pour les vues vers et depuis la Place Stanislas qu'il conviendra de ne pas occulter.

Le choix des essences n'est à ce stade pas précisé au dossier et il devra l'être très rapidement, dans les mêmes termes et temporalités que les choix relatifs aux mobiliers urbains cités ci-dessus.

Volet mobilier et signalétique :

- Le mobilier (feronneries, éclairage, signalétique, bancs, poubelles, ...) ne sont pas précisés au dossier. Les éléments graphiques sont insuffisants pour juger de leur matérialité et de leurs qualités.
- Il conviendra de les définir rapidement et de proposer, avant commande et pose, ces modèles à l'ABF pour avis et validation, de préférence avant l'expiration du délai d'instruction du dossier.
- Ils devront en tout état de cause être conformes à ceux déjà existants dans le SPR, et respecter les articles 4.4.4 p 111 du règlement du SPR, pour préserver une harmonie dans ce périmètre des voles patrimoniales.
- Ils devront être de modèle sobres et de teinte RAL 7022 (les ferronneries de section ronde, les motifs démonstratifs ou sans rapport avec l'environnement patrimonial et de teinte Inox sont proscrites par exemple). Les pots ou tout autre équipement en matière plastiques sont proscrites.

- Les espaces végétalisés ne pourront être traités en clôtures ganivelles, qui ont un vocabulaire architectural champêtre inadapté au milieu urbain du projet, ne permettant de plus pas de satisfaire à l'objectif du PSMV d'avoir des aménagements pérennes. Il apparaît par exemple que ceux de la rue Pierre Fourier sont déjà dégradés.

(2) OBSERVATIONS :

Les 4 voles en projet ne sont pas repérées au plans du PSMV au sens de l'article 4.3.7 p. 108 du PSMV comme 'liaison piétonnes et douces à conserver ou à créer'. Il n'est pour autant pas interdit par le PSMV de piétonner une vole en terme d'évolution des usages et des mobilités, le sens de ce repérage très ponctuel étant celui du maintien ou de la création de porosité douces lorsque des projets urbains d'ensemble pourraient les empêcher ou les menacer.

L'encadrement de la place de la voiture est d'ailleurs un objectif du PSMV : les interventions sur les aménagements existants doivent permettre de retrouver un équilibre entre les usages et offrir un meilleur partage de l'espace (mieux contenir la place de la voiture). Voir 4.4.3 p. 110 du règlement

Cependant, et pour plus de lisibilité, le nouveau schéma de la piétonisation devrait à terme être intégré au plan du PSMV.

Les rues concernées sont indiquées comme ayant une 'servitude de protection des linales commerciales' au sens du règlement graphique du SPR. Le règlement du PSMV ne porte sur ce point que sur la destination à maintenir dans les lieux à RDV et ses moyens architecturaux.

Cependant pour atteindre cet objectif il convient également que les aménagements urbains prévus permettent et ne gênent pas ces activités commerciales (positionnement des massifs et du mobilier par exemple en fonction des entrées commerciales).

L'ABF a reçu de la MGN à plusieurs reprises afin d'échanger sur les matériaux et les tracés en amont du dépôt.

Cependant le présent dossier aurait gagné à une concertation en amont plus poussée. Il est recommandé de faire passer en CLSPR les projets urbains d'ampleur afin de pouvoir recueillir l'avis consultatif de la Commission.

L'UDAP a été destinataire de plusieurs alertes d'associations, d'architectes et de particuliers sur un éventuel non respect du règlement du PSMV dans ce dossier. Ces points sont examinés avec attention, l'UDAP se tient à disposition de la Métropole pour retravailler les différents points du dossier suivant les prescriptions ci-dessus.

Fait à Nancy, le 24/04/2023

L'Architecte des Bâtiments de France

Copie est adressée au demandeur afin de l'informer qu'il ne pourra pas se prévaloir d'un permis tacite à l'issue du délai d'instruction en application de l'article R.424-4 du code de l'urbanisme.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction régionale des affaires

culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

ANNEXE 1

Site Patrimonial remarquable de SPR Nancy

